



Le système de caisse enregistreuse (SCE) dans l'horeca

Information destinée aux producteurs, importateurs et
distributeurs

www.systemedecaisseenregistreuse.be

- 2014 -



Service Public
Fédéral
FINANCES

.be



Table des matières

I.	Qu'est-ce qu'un SCE ?	3
II.	Contexte et impact sur le secteur belge des caisses enregistreuses	3
III.	L'obligation de certification	5
	III.1. Pourquoi ?	5
	III.2. Les exigences techniques	5
	III.3. Etablir un dossier de certification	5
	III.4. Introduire votre demande de certification	6
	III.5. Le déroulement de la procédure de certification	6
	III.6. Octroi du certificat	7
IV.	L'obligation d'enregistrement	7
	IV.1. Pourquoi ?	7
	IV.2. Création d'un compte	8
	IV.3. Emplacement et accès au module d'enregistrement	8
	IV.4. Déroulement de l'obligation d'enregistrement	9
	IV.5. Vous rencontrez un problème ?	9
V.	Sanctions	10
VI.	Plus d'informations ?	11



I. Qu'est-ce qu'un SCE ?

Un système de caisse enregistreuse se compose de trois éléments : une caisse, un module de données fiscales (fiscal data module, FDM) et une carte personnalisée (VAT Signing Card, VSC). Le système de caisse et le FDM sont liés entre eux par voie électronique, au moyen du module d'enregistrement SCE, et à l'exploitation dans laquelle le système est utilisé. L'exploitant reçoit une carte VSC personnalisée de la part de l'administration. Une fois la VSC insérée et activée dans le FDM, le commerce dispose d'un SCE actif.

Le système de caisse et le module de données fiscales doivent être certifiés par l'autorité compétente. Cette certification implique que le modèle répond à toutes les exigences techniques légales. Seules les pièces identiques à 100 % au modèle certifié peuvent être proposées comme composants du SCE.

Si le système de caisse ou le FDM n'est pas identique à 100 % au modèle certifié le SCE n'est pas un SCE tel que visé par le législateur. Vous trouverez des explications détaillées sur les implications d'un défaut de conformité sous la rubrique V. Sanctions (p. 10).

II. Contexte et impact sur le secteur belge des caisses enregistreuses

En 2009, le secteur belge de l'horeca a conclu un accord avec le gouvernement. En échange d'une baisse de 21 % à 12 % de la TVA sur les services de restaurant et de restauration, le secteur a accepté l'introduction au niveau sectoriel d'un système de caisse enregistreuse au titre d'effort supplémentaire dans la lutte contre la fraude à la TVA. Le SPF Finances a été chargé de la mission de concevoir et d'introduire ce système de caisse approprié.



Par conséquent, tous les exploitants horeca en Belgique qui réalisent 10 % ou plus de leur chiffre d'affaires horeca dans les services de restaurant ou de restauration consommés sur place devront utiliser un système de caisse enregistreuse à partir du 01.01.2015. Une mise en service volontaire du système est possible à partir du 01.01.2014.

Pour les producteurs et importateurs de composants SCE, cela signifie :

- ✓ une obligation de certification pour chaque composant de SCE que vous voulez vendre sur le marché belge. Vous en apprendrez plus à ce propos dans la rubrique III de cette brochure.
- ✓ L'obligation de communiquer les éventuelles modifications apportées à chaque composant SCE certifié aux services compétents du SPF Finances avant de procéder à la commercialisation du modèle certifié avec les modifications apportées.
- ✓ Une obligation d'enregistrement pour chaque composant SCE que vous voulez proposer sur le marché belge.
- ✓ Une responsabilité solidaire concernant la garantie de la conformité de l'élément SCE certifié et de l'exemplaire du même modèle mis sur le marché.

Pour les distributeurs de composants SCE, cela signifie :

- ✓ une obligation d'enregistrement pour chaque composant SCE que l'on distribue pour autant qu'il se trouve sur le marché belge.
- ✓ une responsabilité vis-à-vis du producteur et à vos clients concernant la garantie de conformité entre le composant SCE certifié et l'exemplaire installé chez le client.



III. L'obligation de certification

III.1. Pourquoi ?

L'obligation de certification de chaque modèle d'un composant SCE s'inscrit dans le rôle que remplit le système dans la lutte contre la fraude à la TVA. Cette obligation de certification permet de contrôler et de garantir la conformité des fonctionnalités du système à certaines exigences techniques fixées par la loi.

La procédure de certification est le fondement de la responsabilité solidaire de chaque partie impliquée dans le SCE : le producteur, l'importateur, le distributeur et l'utilisateur.

III.2. Les exigences techniques

Les spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire les différents composants du SCE sont décrites dans la circulaire 124.747 relative aux spécifications techniques auxquelles doit satisfaire le système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca.

Vous pouvez télécharger cette circulaire sur le site web SCE www.systemede-caisseenregistreuse.be

III.3. Etablir un dossier de certification

Le formulaire de demande de certification d'un FDM ou d'un système de caisse figure en annexe de la circulaire 124.747 relative aux spécifications techniques auxquelles doit satisfaire le système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca.

Vous pouvez également télécharger la circulaire sur le site web SCE www.systeme-decaisseenregistreuse.be

Tout dossier de demande comprend un volet auto-certification. A ce propos, vous pouvez demander une description de ces tests via secr.gksce@minfin.fed.be

III.4. Introduire votre demande de certification

Vous pouvez introduire votre dossier de demande, par écrit à :

SPF Finances, à l'attention du Groupe de travail SCE
Bâtiment North Galaxy – Tour B07
Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 484
BE - 1030 Schaerbeek

Si vous voulez déposer personnellement votre dossier de demande, vous pouvez le faire sur rendez-vous avec le service compétent, au numéro 0257/944 00.

III.5. Le déroulement de la procédure de certification

Dès que l'administration est en possession de votre dossier de demande complet, elle dispose de trois mois pour prendre une décision sur l'octroi ou non d'un certificat.

La procédure de certification se compose essentiellement de tests. D'une part, les résultats des rapports des tests que vous avez documentés sont évalués et les tests sont répétés ; d'autre part, une série de tests supplémentaires sont réalisés.

En cas d'irrégularités ou de problèmes durant ces tests, on prendra contact avec vous. En fonction de la nature du problème :

- ✓ on vous adressera une demande écrite d'informations complémentaires.
Une telle demande a un caractère suspensif, ce qui signifie qu'elle prolonge le délai de certification – trois mois – de la période comprise entre le jour de l'envoi de la demande d'information et la date de réception des informations demandées.
- ✓ on contactera par téléphone la personne que vous avez désignée comme personne de contact unique au sein de votre entreprise dans le cadre de la procédure de certification dans votre dossier de demande adressée à l'administration.

III.6. Octroi du certificat

- ✓ En cas de décision positive d'octroi d'un certificat
Le service compétent crée le numéro de certification pour le producteur/importateur dans le module d'enregistrement CSE. Vous en êtes informé automatiquement par mail.
Vous pouvez à présent attribuer à vos distributeurs les exemplaires de ce modèle certifié que vous voulez commercialiser sur le marché belge au moyen du module d'enregistrement SCE.
Vous recevrez le certificat proprement dit par courrier, avec la décision écrite d'octroi du certificat.

- ✓ En cas de décision négative d'octroi d'un certificat
Après avoir pris de connaissance des motifs du refus, vous disposez des options suivantes:
 - o vous reconnaissez la non-conformité de l'appareil, apportez les modifications nécessaires et présentez la version adaptée aux services compétents en matière de certification.
 - o Vous contestez la décision de l'administration. Le tribunal de première instance est l'instance juridique compétente en la matière.

IV. L'obligation d'enregistrement

IV.1. Pourquoi ?

L'obligation d'enregistrement s'inscrit également dans le rôle du système dans la lutte contre la fraude à la TVA. L'enregistrement permet à l'administration de :

- ✓ connaître à tout moment l'emplacement des éléments SCE en circulation.
- ✓ suivre l'implémentation des appareils sur le terrain.
- ✓ connaître les personnes (morales) intervenantes.

IV.2. Création d'un compte

Le compte des producteurs et importateurs est créé par les services compétents du SPF Finances au moment de la réception de la première demande de certification d'un composant SCE. Dès que le service compétent certifie un modèle dans l'application, vous pouvez poser, en tant que producteur/importateur de ce modèle, tous les actes d'enregistrement liés à la commercialisation de ces composants.

En tant que distributeur, vous créez vous-même votre compte dans l'application. Dès que le service compétent a validé la création de votre compte, vous pouvez poser tous les actes nécessaires pour satisfaire à vos obligations en matière d'enregistrement. Le service compétent ne valide la création de votre compte que si un producteur ou importateur vous mentionne comme distributeur de ses composants SCE dans le dossier de certification.

Vous avez tout intérêt à créer votre compte dès que vous êtes informé de la première demande de certification de votre producteur/importateur. De cette manière, votre producteur/importateur pourra vous attribuer le stock nécessaire d'appareils dès qu'il reçoit le certificat.

IV.3. Emplacement et accès au module d'enregistrement

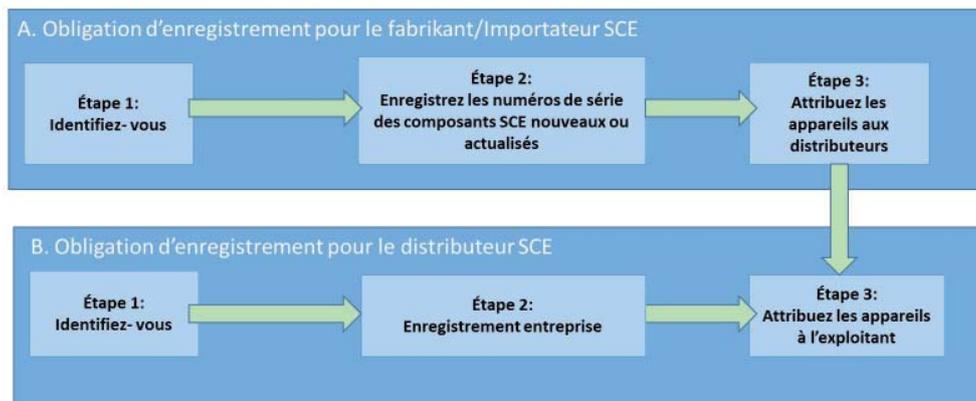
Seules les personnes qui sont investies du rôle de « représentant légal » de l'entreprise auprès de la BCE ou de l'ONSS pourront avoir accès au module d'enregistrement.

Pour accéder à ce module, vous pouvez utiliser votre carte d'identité électronique (e-ID), votre token citoyen ou votre certificat commercial classe III.

Vous trouverez le module d'enregistrement sur :

- ✓ la page e-services du site Internet du SPF Finances
www.finances.belgium.be > E-services > Système de caisse enregistreuse
- ✓ le menu de droite de la page d'accueil du site web SCE,
www.systemedecaisseenregistreuse.be

IV.4. Déroulement de l'obligation d'enregistrement



IV.5. Vous rencontrez un problème ?

Si vous ne pouvez pas vous connecter, il y a sans doute un problème concernant le rôle de représentant légal auprès de la BCE. Adressez-vous dans ce cas au guichet d'entreprise.

En cas de problème avec l'application proprement dite, vous pouvez vous adresser à notre ligne de secours ICT au 0257/257 57. Dans le menu, choisissez l'option 2 : problème technique.

Ce service est disponible chaque jour ouvrable de 8 à 17 heures.

V. Sanctions

- ✓ Utilisation d'un SCE qui contient une ou plusieurs pièces qui ne sont pas identiques au modèle certifié :
 - o **Conséquences pour le producteur :**

Parce que cela démontre que le modèle de cette pièce certifié à l'époque ne répond plus aux exigences techniques légalement prescrites :

 - retrait du certificat pour la pièce SCE en question.

Cela entraîne l'invalidité de toutes les versions actives de cette pièce SCE sur le marché belge.
 - o **Conséquences pour l'exploitant-utilisateur :**

Parce que cela équivaut à la non-utilisation d'un SCE, puisqu'un véritable SCE se compose uniquement de pièces qui sont identiques à 100 % au modèle certifié :

 - i. Une amende de max. 1.500 euros, 3.000 euros et 5.000 euros en cas de première infraction, de deuxième infraction ou d'infraction suivante
 - ii. Trois mois sont prévus pour activer un SCE dans l'établissement concerné. Le non-respect de la date d'activation programmée est assimilé à une infraction similaire suivante.
 - iii. Tous les entrepreneurs qui disposent de cette pièce refusée doivent la remplacer par une pièce certifiée dans le mois suivant la réception de la lettre de l'administration.

La non-activation d'une pièce de remplacement correcte dans le délai prescrit représente la 1re infraction et l'amende correspondante pour non-utilisation du SCE prescrit par la loi.
 - iv. La nature de la non-conformité de la pièce SCE refusée peut motiver l'administration fiscale à effectuer un contrôle auprès de tous les exploitants qui utilisaient la pièce refusée.
 - v. En n'utilisant pas un SCE, l'une des conditions d'obtention de la réduction groupe-cible de 500 à 800 euros par trimestre pour 5 travailleurs fixes à temps plein n'a pas été remplie. Les commerces qui bénéficient de cette réduction groupe-cible risquent un recouvrement de la réduction groupe-cible indûment obtenue.



VI. Plus d'information ?

- ✓ www.systemedecaisseenregistreuse.be (Le site Internet officiel du SPF Finances consacré à ce système.)

Vous y trouverez:

- o la circulaire avec les exigences techniques auxquelles les composants doivent satisfaire
- o les formulaires de demande de certification d'un FDM ou d'un système de caisse
- o l'accès au module d'enregistrement qui vous permettra de vous conformer à votre obligation d'enregistrement et de gérer vos données
- o un récapitulatif de tous les modèles de caisse et de FDM certifiés
- o un FAQ
- o toute la législation pertinente
- o la possibilité de poser vos questions
- o la version électronique de cette brochure



Cette brochure peut être **téléchargée ou commandée** via le site internet :

www.finances.belgium.be → Publications

www.systemedecaisseenregistreuse.be → Brochures

ou à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral Finances
Service Coordination stratégique et Communication
North Galaxy
Boulevard du Roi Albert II 33 - bte 70
1030 Bruxelles

Editeur responsable :

Nadine Daoût - Service Coordination stratégique et Communication - SPF Finances - North Galaxy B24
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 70 - 1030 Bruxelles